

**Objet et description du litige**

D'une part, l'annulation des décisions figurant dans les bulletins de salaire du mois de février 2015, fixant l'ajustement annuel des salaires limité à 1,2 % pour l'année 2015 et l'annulation des bulletins postérieurs ainsi que, pour autant que de besoin, des notes d'information que la défenderesse a adressées aux requérants les 6 et 10 février 2015. D'autre part, la condamnation de la BEI au paiement de dommages et intérêts pour les préjudices matériel et moral prétendument subis.

**Conclusions des parties requérantes**

- Déclarer le présent recours recevable et fondé, en ce compris l'exception d'illégalité qu'il comporte;
- en conséquence:
  - annuler la décision contenue dans les bulletins de salaire des requérants du mois de février 2015, décision fixant l'ajustement annuel des salaires limité à 1,2 % pour l'année 2015 et, partant, annuler les décisions similaires contenues dans les bulletins de salaire postérieurs et, pour autant que de besoin, annuler deux notes d'information que la défenderesse a adressée aux requérants les 6 février 2015 et 10 février 2015;
- partant, condamner la défenderesse:
  - au paiement à chaque requérant, en réparation du préjudice matériel (i) du solde de salaire correspondant à l'application de l'ajustement annuel pour 2015, soit une augmentation de 0,4 %, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015; (ii) du solde de salaire correspondant aux conséquences de l'application de l'ajustement annuel de 1,2 % pour 2015 sur le montant des salaires qui seront payés à compter de janvier 2016; (iii) d'intérêts moratoires sur les soldes de salaires dus jusqu'à complet paiement des sommes dues, le taux d'intérêts moratoires à appliquer doit être calculé sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de trois points et (iv) de dommages et intérêts en raison de la perte du pouvoir d'achat; l'ensemble de ce préjudice matériel étant évalué, à titre provisoire, pour chaque requérant, à 30 000 euros;
  - au paiement à chaque requérant de 1 000 euros à titre de réparation du préjudice moral;
- condamner la BEI à l'ensemble des dépens.

---

**Recours introduit le 26 mai 2015 — ZZ/BCE**

**(Affaire F-79/15)**

(2015/C 279/73)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentant: S. Pappas, avocat)

*Partie défenderesse:* Banque Centrale Européen

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de la Banque centrale européenne clôturant la procédure de reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie de la requérante et la demande de dommages pour le préjudice moral et matériel prétendument subis.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision attaquée;
- condamner la Banque Centrale Européen à lui verser 30 000 euros au titre des dommages matériels et moraux subis;
- condamner la Banque Centrale Européen aux dépens.

---

**Recours introduit le 26 mai 2015 — ZZ et ZZ/Commission****(Affaire F-80/15)**

(2015/C 279/74)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Parties requérantes:* ZZ et ZZ (représentants: T. Bontinck et A. Guillerme, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Objet et description du litige**

La constatation de l'illégalité de l'article 45 et de l'annexe I du statut des fonctionnaires ainsi que les mesures transitoires s'y rapportant, et l'annulation des décisions de l'AIPN de ne pas inclure les requérants sur la liste des fonctionnaires promus vers le grade AD 13 ou AD 14 dans le cadre de l'exercice annuel de promotion 2014.

**Conclusions des parties requérantes**

- À titre principal:
  - constater l'illégalité de l'article 45 du Statut et de l'Annexe I, ainsi que des mesures transitoires s'y rapportant;
  - annuler la décision de l'AIPN du 14 novembre 2014, de ne pas inclure les requérants sur la liste des fonctionnaires promus vers le grade AD 13 ou AD 14, dans le cadre de l'exercice annuel de promotion 2014 prévu à l'article 45 du Statut;
- condamner la Commission aux dépens.